

DECISION N°2019-D018/ARCOP/ORD

Poursuite contre :

- ✚ **l'entreprise ECOTAP et son premier responsable** pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :
 - marché n°CO/13/03/02/00/2017/00024 pour la construction de quatre salles de classe+bureau+magasin à Béné ;
 - marché n°CO/13/03/02/00/2017/00025 pour la construction de quatre salles de classe+bureau+magasin à Gorgane ;

- ✚ **l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son premier responsable** pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :
 - lettre de commande n°09/CO/07/01/02/00/2017/00041 (lot 01) pour l'acquisition de fournitures scolaires ;
 - lettre de commande n°09/CO/07/01/02/00/2017/00042 (lot 02) pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

- ✚ **l'Entreprise STS BURKINA et son premier responsable** pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :
 - lettre de commande n°CO/01/03/02/00/2017/00006 du 20 avril 2017 pour la construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + Bureau + Magasin à Kossé au profit de la Commune de Gassan ;
 - lettre de commande n°CO/01/03/02/00/2017/00007 du 20 avril 2017 pour la construction de deux (02) salles de classe à Téri-Samo au profit de la Commune de Gassan ;
 - lettre de commande n°CO/12/01/02/00/2017/00058 pour la livraison des engins à deux (02) roues (trois (03) SAKAHAN ALOBA+ UNE SIRIUS GP) au profit de la Commune de Djibo ;
 - la demande de prix n°2017-02/CDJB/M/SG/CCAM du 27 octobre 2017 pour les travaux de réhabilitation de l'aire d'abattage au profit de la Commune de Djibo ;
 - lettre de commande n°CO/13/03/02/00/2017/00002 pour les travaux de construction d'un (01) complexe scolaire initialement prévu à Gouamba et délocalisé à Pollo au profit de la Commune de Bousséra ;
 - marché n°CO/13/03/02/00/2017/00030 pour les travaux de construction d'un CPAF à Langlé au profit de la Commune de Ouessa ;

- ✚ **l'Entreprise ESAC SARL son premier responsable** pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :
 - marché n°09/CO/09/03/01/00/2017/00025 pour la construction d'un (01) CEG à Tiéban au profit de la commune de Founzan ;

- marché n°09/C0/09/03/01/00/2017/00026 pour la construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Kouloho au profit de la commune de Founzan (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise ECOTAP, l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et leurs gérants, l'Entreprise STS BURKINA et son Directeur Général et l'Entreprise ESAC SARL et son gérant pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus avec les entreprises titulaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre les entreprises sus indiquées et contre leurs représentants légaux dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus en cause ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues de la commune de Koper contre l'entreprise ECOTAP et son gérant, de la commune de Tiébélé contre l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant, de la commune de Bousséra, de Djibo et de Gassan contre l'Entreprise STS BURKINA et son Directeur Général et de la commune de Founzan contre l'Entreprise ESAC SARL ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise ECOTAP, l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et leurs gérants, l'Entreprise STS BURKINA et son Directeur Général et l'Entreprise ESAC SARL et son gérant ont été titulaires des marchés ci-dessus cités; que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux mises en demeure régulières leur ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation ;

sur la discussion,

considérant que les instructions aux candidats indiquent que les soumissionnaires sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres/propositions déposées auprès des autorités contractantes ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise ECOTAP, l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et leurs gérants, l'Entreprise STS BURKINA et son Directeur Général et l'Entreprise ESAC SARL et son gérant d'avoir manqué à leurs obligations de bonne exécution des marchés résiliés ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice ; qu'il y a lieu de suspendre à titre conservatoire de toute participation à la commande publique l'entreprise ECOTAP, l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM, l'Entreprise STS BURKINA et l'Entreprise ESAC SARL et leurs représentants légaux jusqu'à leur comparution devant l'Organe de règlement des différends pour être entendu sur les faits qui leurs sont reprochés ;

DECIDE :

-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus citées l'ont été aux torts exclusifs de l'entreprise ECOTAP, l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et leurs gérants, l'Entreprise STS BURKINA et son Directeur Général et l'Entreprise ESAC SARL et son gérant ;

-qu'ils sont suspendus à titre conservatoire de toute participation à la commande publique dans l'attente de leur comparution à l'ORD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO